

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 Avril 2021

CO 229 DE

Nombre de
Conseillers

En exercice : ..94

Présents : ..72

Votants : ..80

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CETRE Michel, CHOULOT Alain, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean-François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (Vices-Présidents), LECOQ Yves, PETIGNY Loïc, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne, PINGAT Martine, HENARD Stéphane, BEAUD Colette, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, BERTHELIER Roland, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, PERRARD Laurent, ROBERT Bruno, BRUNEL Bernard, QUATREPOINT Eric, PETITGUYOT Jean Pierre, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain, DOS SANTOS Laetitia, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, SOUDAGNE Marie Madeleine, JACQUES Sébastien, REYNAUD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, BAHL Catherine, CHAILLON Roland, POIROT Bruno, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, FLEURY Michel, YANARDAG Mickaël, SUSSOT Florence, PASTEUR Cyrille, ARNAUD Gérard, WESTERVELD Dinand, FOYET Marie Odile,

Pouvoirs transmis à des Conseillers : VIENNET Rémy à RIGOLET Serge, GAVAT William à MOREL Denis, PAQUIEZ Valérie à MOREL Denis, ROMANET Claude à DOS SANTOS Laetitia, MONTEVECCHIO Patrick à HENARD Stéphane, BOHEME Catherine à CETRE Michel, RIGOLET Serge à VILLALONGA Patrice, BEAUPOIL Jean Luc à BAUD Jean Baptiste

Pouvoirs transmis à des Suppléants : DECOTE Yves à BEAUD Colette, ONCLE Bernard à FOYER Marie Odile

Etaient Excusés : VIONNET André, RENAUD Jean Marie, MAIRE Serge, LANIESSE Michel, CASTELLA Damien, GAGNEUR Raphaël, BERNARD René, DORBON Henri,

Etaient absents : FRANCONY Michel, BRENIAUX Denis, CARDOT Audrey, DUQUET Jean Pierre, BUYS Nelly, BENETRUY Sylvain, JOURD'HUI André,

Secrétaire de séance : Bernard LAUBIER

Convocation faite le : 30 Mars 2021

Objet : Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

Il est rappelé au Conseil communautaire :

A) La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1 janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La communauté de communes doit mettre en œuvre les dispositions relatives à cette compétence. Une période transitoire d'organisation est possible jusqu'au 1 janvier 2020 avec délégation possible aux EPAGE et EPTB.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 Avril 2021
CO 229 DE (SUITE)

Page 2/5

Objet : Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

B) En conséquence, à partir du 01/01/2018 La communauté de communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura sera obligatoirement compétente en matière de « GEMAPI », cela implique la prise en charge d'un certain nombre d'actions relevant :

- a. Des compétences GEMAPI sensu-stricto, c'est-à-dire obligatoires et relevant des item 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- b. Des compétences associées à la reconquête et à la protection de la qualité de la ressource en eau, correspondant aux item 4 et 6 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- c. Des compétences associées à la gestion quantitative de la ressource en eau, correspondant à l'item 7 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- d. Des compétences liées à l'amélioration de la connaissance, l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau, relevant des item 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement et de la gestion des ENS « humides ou aquatiques » du département ;
- e. Des compétences liées à la gestion des ouvrages hydrauliques, correspondant à l'item 10 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
- f. D'une Compétence tourisme liée à l'eau.

Voir en annexe item détaillés et exemples d'actions.

C) Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante (exceptionnellement, pour la prise de compétence, les communautés de communes ont jusqu'au 15 février 2018) par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

D) Répartition des coûts GEMAPI

La CC Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura regroupe 4 bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants de la Brenne (bassin versant de la Seille), de l'Orain (bassin versant du Doubs), de la Cuisance (bassin versant de la Loue) et de la Furieuse (bassin versant de la Loue).

Les études, diagnostics et travaux réalisés depuis plusieurs années par les anciennes communautés de communes permettent d'établir précisément le coût prévisionnel annuel des actions GEMAPI à mener pour l'année 2019

Dans le cas d'une adhésion à l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 Avril 2021
CO 229 DE (SUITE)

Objet : Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

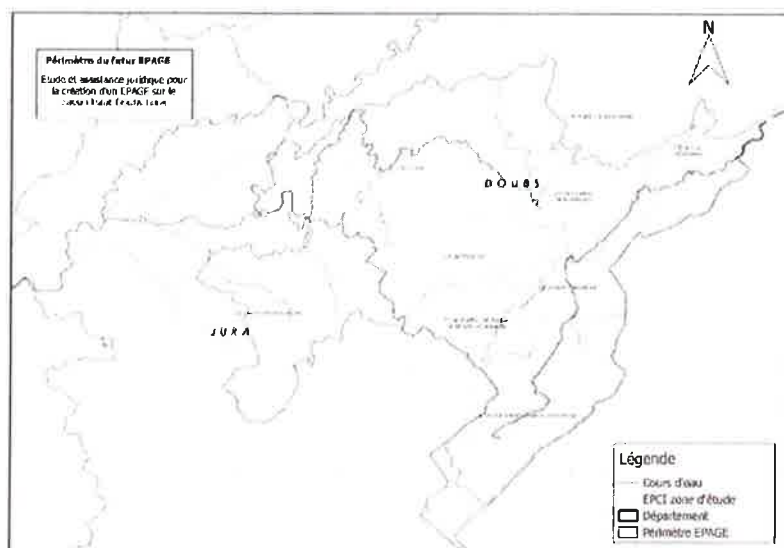
Reste à charge annuel investissement + fonctionnement pour la CCAPS, sur la base d'une clé de répartition fonction de la population DGF

Option 2 a : sans BV Orain coût hab pop DGF Option 2 b avec BV Orain coût hab pop DGF

PPI sur 4 ans				
avec CD39	51 490 €	3,60 €	84 585 €	3,60 €
sans CD39	138 380 €	9,67 €	180 023 €	7,66 €

PPI sur 5 ans				
avec CD39	46 936 €	3,28 €	76 490 €	3,26 €
sans CD39	122 891 €	8,59 €	159 383 €	6,78 €

avec CD39 : sur les mêmes bases que le CD25, à savoir 40 % fonctionnement, 60 % investissement
sans CD39 : pas de participation du Département du Jura



Objet : Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Référence juridique	Intitulé de la compétence	Exemples de missions associées
Compétence GEMAPI		
Item 1 L211-7 CE	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes et travaux visant la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau (zone d'expansion des crues...) - Etudes et travaux visant la création et restauration de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement - Gestion des aménagements hydrauliques visant le ralentissement dynamique des crues
Item 2 L211-7 CE	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve, enlèvement d'embâcles (dans le cadre d'une DIG)
Item 5 L211-7 CE	La défense contre les inondations et contre la mer	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et gestion des systèmes d'endiguements
Item 8 L211-7 CE	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes et travaux visant la restauration hydromorphologique des cours d'eau - Etudes et travaux visant le rétablissement des continuités écologiques latérales et longitudinales - Etudes et travaux visant la protection et restauration des zones humides
Compétences associées à la reconquête et à la protection de la qualité de la ressource en eau		
Item 4 L211-7 CE	La maîtrise des eaux pluviales (hors zones urbaines) et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Etude et travaux en faveur du maintien et de la restauration du bocage
Item 6 L211-7 CE	La lutte contre la pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Etude et travaux visant la restauration de la qualité de l'eau - Animation du programme d'accompagnement des communes à la démarche « zéro phyto » - Animation de l'opération collective « toxique » auprès des entreprises
Compétences associées à la gestion quantitative de la ressource en eau		
Item 7 L211-7 CE	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et gestion des ouvrages hydrauliques dans l'objectif d'assurer un soutien d'étiage - Actions de protection et préservation des ressources majeures
Compétences liées à l'amélioration de la connaissance, l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau		
Item 11 L211-7 CE	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Actions visant l'amélioration de la connaissance / bancarisation / observatoire

République Française

Item 12 L211-7 CE	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	- Secrétariat et animation du - Secrétariat et animation d'un contrat de milieu / bassin versant - Animation des sites Natura 2000 « vallées de la Loue et du Lison », « bassin du Dugeon, « lacs et tourbières de Malpas, La Planée », « complexe de La Cluse et Mijoux » abritant notamment des habitats humides et aquatiques - Actions de communication et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
Gestion des espaces naturels sensibles définis par le Département	L'animation et la gestion des espaces naturels sensibles abritant des habitats humides et aquatiques (- Entretien, restauration, gestion des espaces naturels sensibles. Une articulation avec l'item 2 et 8 de la GEMAPI est à prévoir
Compétences liées à la gestion des ouvrages hydrauliques		
Item 10 L211-7 CE	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, propriété de l'EPAGE et dont le maintien et la gestion sont liés à l'exercice des différentes compétences de l'EPAGE	
?	Valorisation énergétique des ouvrages hydrauliques propriétés de l'EPAGE	- Création, entretien et gestion de micro-centrales hydro-électriques
Compétence tourisme lié à l'eau		
Tourisme	Valorisation touristique des milieux aquatiques et humides	- aménagement et entretien de passes à canoé

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 73 voix pour, 2 contre, 5 abstentions,

1/ DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

2/ ARRETE le produit de ladite taxe à 150 000 € pour l'année 2022 ;

3/ CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



ID : 039-200071595-20210406-CO229DE_2021-DE